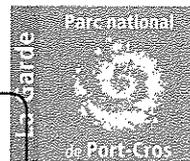




ARRETE MUNICIPAL N° 2025/0477



SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC/
PUBLICITE – ENSEIGNES / MARCHES FORAINS
AF/JB/AP/VG/2025

Affaire suivie par :

Valérie GREGORI (04 94 08 98 63)

pubtlpe@ville-lagarde.fr

VISAS		
	DGAS	DGS

OBJET : DECISIONS FAVORABLES ASSORTIES DE PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES A DEMANDES PREALABLES A POSES D'ENSEIGNES – SARL « JULEADE » POUR COMMERCES CAFES LUTIN - 62 ET 64 RUE VINCENT RASPAIL - 83130 LA GARDE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ainsi que ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581.21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,
- VU** les demandes d'autorisations préalables à pose d'enseignes enregistrées sous les n°AP-083-062-25-0027 et n°AP-083-062-25-0028, déposées par les soins de Monsieur Julien DI SOTTO, représentant légal de la SARL « JULEADE », pour ses locaux commerciaux dénommés « CAFES LUTIN », situés respectivement au 62 et 64, Rue Vincent RASPAIL 83130 LA GARDE.
- VU** l'accord assorti de prescriptions obligatoires et d'observations rendu par l'Architecte des Bâtiments de France, le 11 août 2025.

CONSIDERANT que les façades des deux locaux commerciaux localisés au respectivement au 62 et 64, Rue Vincent RASPAIL et sur lesquelles sont projetées l'installation d'enseignes, suivant demandes d'autorisations préalables à pose d'enseignes enregistrées sous les n°AP-083-062-25-0027 et n°AP-083-062-25-0028 visées supra, se situent dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques représentés par « la Chapelle Romane » et « l'Oratoire ».

CONSIDERANT que ces projets d'enseignes, bien que reconnus, en l'état, comme de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments ou des abords sus énoncés, ont fait l'objet, de la part de l'Architecte des Bâtiments de France, d'accords assortis des mêmes prescriptions obligatoires permettant d'y remédier.

CONSIDERANT par conséquent et aux motifs de ce qui précède, il convient de prononcer une décision favorable reprenant, in extenso, les accords assortis des mêmes prescriptions obligatoires et observations rendus par l'Architecte des Bâtiments de France suite aux demandes d'autorisations préalables de poses d'enseignes sus désignées.

ARRETE



Publié le : 22/08/2025 17:15 (Europe/Paris)
Collectivité : La Garde - Var
https://www.ville-lagarde.fr/documents_administratifs/38111

imprimerie municipale

ARTICLE 1 : les demandes d'autorisations préalables à installations d'enseignes, enregistrées sous les n°AP-083-062-25-0027 et n°AP-083-062-25-0028, déposées par les soins de Monsieur Julien DI SOTTO, représentant légal de la SARL « JULEADE », pour ses locaux commerciaux dénommés « CAFES LUTIN », situés respectivement au 62 et 64, Rue Vincent RASPAIL 83130 LA GARDE font l'objet **d'une décision favorable assortie des prescriptions obligatoires contenues dans l'avis rendu par l'Architecte des Bâtiments de France.**

Conformément aux accords donnés par l'Architecte des Bâtiments de France, le 11 août 2025, lesquels précisent les mêmes prescriptions motivées suivantes : « *Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions et d'observations [...] qui sont les mêmes sur les deux projets, à savoir : S'agissant de façades anciennes, les enseignes et les décors seront peints avec une peinture à la chaux ou une peinture minérale.*

Toutes interventions sur les façades autre que les enseignes : reprises d'enduit ou de peinture sur les murs des façades des rez-de-chaussée commerciaux, nécessitent une demande de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme »

ARTICLE 2 : Compte tenu des avis de l'Architecte des Bâtiments de France et des prescriptions reproduites intégralement dans l'article 1, ci-avant, il est demandé à la SARL « JULEADE », représentée par son gérant Monsieur Julien DI SOTTO, de procéder à l'installation de ses enseignes sur ses deux locaux commerciaux, conformément à ces prescriptions, à réception du présent.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, afin de lui donner date certaine, est notifié, par recommandé avec avis de réception, à Monsieur Julien DI SOTTO, gérant de la SARL « JULEADE », à l'adresse mentionnée dans l'encart afférent aux coordonnées du déclarant dans les dossiers de demandes d'autorisations préalables.

Une ampliation de cet arrêté sera faite à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé de son exécution.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde le 18 août 2025

L'Adjoint délégué
Monsieur Alain FUMAZ



2/2

